

ARDENNES

Article

1^{re} DIVISION
1^{er} BUREAU

A R R E T E

Article

Ministère
de l'Éducation Nationale

BEAUX-ARTS

Monuments Historiques
Fouilles et Sites

Classement de Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 2 Décembre 1936;

Vu l'adhésion en date du 19 Avril 1937 donnée par le Conseil Municipal de Revin;

A R R E T E :

Article premier

La partie des berges de la Meuse, à REVIN (Ardennes) constituée :

1°) par la zone comprise entre la Meuse et le chemin d'intérêt commun n°1 (y compris ce chemin) depuis les dernières maisons de Revin jusqu'à la Roche taillée;

2°) par la zone comprise entre la Meuse et la limite de la commune de Revin avec les communes de Mazures et de Rocroi depuis et y compris la Roche Taillée jusqu'au point de rencontre de la limite des communes de Revin et de Rocroi avec la Meuse, est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque. (Cette zone est englobée entièrement dans les bois communaux de Revin)



CHARLEVILLE Type 12 A - 3000 - 5-5-36

...../.....

Article 2

ARDENNES

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes et au Maire de Revin qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.--

PARIS, le 9 JUIN 1937

Jean ZAY

Pour compliation

Le Secrétaire général,



A R D E N N E S

articles premier

la partie des bords de la
Garonne (commune)

par le Conseil municipal de Revin;
Vu l'arrêté en date du 14 avril 1937 donné
en exécution de l'arrêté du 12 décembre 1936;

Le Conservateur,
Talauret en debet : deux francs

CONSERVATION
des Hypothèques
... CHARLEVILLE

